


| | | | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------|--------------------------|------------|
| Département d'Eure et Loir Canton de Chartres-1 COMMUNE DE JOUY 4 Place de l'Eglise 28300 JOUY Tél : 02 37 18 05 85 Fax : 02 37 18 05 94 |  | Arrêté n° ATM | 2024 | 030 |
| | | Catégorie | Sécurité publique | |
| | | <i>Nombre de pages</i> | 2 / 2 | |
| | | <i>Paraphe</i> | | |
| ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE DE JOUY PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SQUARE RICHARD LENOIR | | | | |

ART 4 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et sur le lieu de la manifestation.

ART 5 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ART 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART 7 – M. le Maire de la commune de JOUY, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Eure et Loir veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

Association CAP.60. (M. PICHOT Patrice).

M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie

rue du Maréchal Leclerc 28110 LUCE

ggd28@gendarmerie.interieur.gouv.fr

M. le Commandant C.O.D.I.S.-

7 rue Vincent Chevard 28000 CHARTRES

circulation@sdis28.fr

M. le Responsable des Services Techniques Municipaux

Pour le Maire de JOUY

Et par délégation,

L'adjoint,

Jean SEIGNEURY



JOUY, le 18/03/2024

Monsieur le Maire de JOUY :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire compte tenu de :

-la réception en préfecture le :

-et de la notification : **18 MARS 2024**

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
4 Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94

Emetteur : *FBL* N° panneau : *PAD (TG-*
Affiché le : *18/03/24* Retiré le : *22/05/24*
Annexes : Non [] O [] Voir accueil Arrêté n° ATM



Catégorie

Nombre de pages

Paraphe

2024 030

Sécurité
publique

1 / 2

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE DE JOUY PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SQUARE RICHARD LENOIR

Le Maire de la commune de JOUY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles
L. 2211-1, L. 2213-6 et L.2214-1 à L.2214-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie routière ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième
partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992
modifié) ;

Vu la demande présentée le 15 mars 2024 par M. PICHOT Patrice (Association
CAP.60), sollicitant une réglementation du stationnement sur le parking situé « Square
Richard LENOIR » à JOUY (28300), le dimanche 14 avril 2024 de 08h00 à 17h00 ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de prendre toutes précautions utiles
et notamment de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE

ART 1 – Pour le bon déroulement de la manifestation « Troc-planté » qui se déroulera le
dimanche 14 avril 2024 de 08h00 à 17h00, au Square Richard LENOIR à JOUY (28300).

ART 2 – Le stationnement des véhicules est interdit sur le site et sur le parking qui le jouxte.

ART 3 – La signalisation de régulation de la circulation découlant des présentes prescriptions
sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place le
demandeur.